



## **CAHIER DES CHARGES**

**ETUDE DE FAISABILITE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE  
GEMAPI PAR LE SYNDICAT DU BASSIN DE L'ELORN A COMPTER  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018**

**Mission d'étude des incidences statutaires, juridiques, fiscales,  
financières et organisationnelles ainsi que des besoins  
d'assistance en cas de délégation ou de transfert de cette  
compétence au syndicat**

Marché de prestations intellectuelles

**Pouvoir adjudicateur :**  
**Syndicat de Bassin de l'Elorn (SBE)**  
**Ecopôle – Guern ar Piquet**  
**29460 Daoulas**

**Représenté par son Président**

**Date limite de réception des offres : le 22 juillet 2016 à 16h**

## 1. CONTEXTE LEGISLATIF

Le mouvement de décentralisation engagé par les lois de 1982, et renforcé par la loi de 2003, connaît une nouvelle étape depuis 2014 avec l'adoption de la loi de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles » (MAPTAM), modifiée par certains articles de la loi NOTRe en 2015.

### 1.1 Au niveau national

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue une nouvelle compétence au bloc communal en créant, aux articles 56 et suivants, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Cette compétence est attribuée à titre exclusif aux communes, et, par transfert, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI/FP), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce bloc de compétences comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l’article 211-7 du Code de l’environnement :

- 1°- l’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique,
- 2°- l’entretien et l’aménagement d’un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau, y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau,
- 5°- la défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique),
- 8°- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Elle instaure également une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence. Elle crée également les EPAGE (établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux) comme nouvelle structure opérationnelle dans le paysage de la gouvernance de l'eau, aux côtés des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

Avant l’entrée en vigueur de cette loi, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations étaient des compétences facultatives et partagées entre les collectivités et leurs groupements, ce qui ne favorisait pas la nécessaire vision stratégique et partagée à l’échelle d’un bassin versant.

Ces évolutions confèrent une position renforcée au bloc communal, tout en impulsant des réorganisations territoriales. De fait, elles contribuent à reconfigurer la gouvernance mais également la maîtrise d'ouvrage des projets associés à l'eau.

### 1.2 Au niveau du bassin Loire-Bretagne

Dans chaque bassin hydrographique, le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et son programme de mesures (PDM), d’une part, et le plan de gestion des risques d’inondation (PGRI), d’autre part, fixent pour 6 ans les objectifs à atteindre et les mesures à mettre en œuvre. Le SDAGE Loire-Bretagne et le programme de mesures associé, dans lequel le territoire du Syndicat du Bassin de l’Elorn (SBE) s’intègre, ont été approuvés par le comité de bassin le 4 novembre 2015 pour la période 2016/2021. La révision du SDAGE découle des orientations de la directive cadre sur l’eau traduite en droit français par la loi sur l’eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006. La déclinaison locale du SDAGE est le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l’Elorn, approuvé le 15 juin 2010.

### 1.3 Au niveau local

Depuis 1992, le SBE assure des missions d'animation de contrats de SAGE, de rivières et de bassin versant à une échelle hydrographique fonctionnellement cohérente. Avec l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, l'enjeu est de poursuivre sur le territoire ainsi défini les actions menées depuis plus de 20 ans en faveur d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et de la protection de la biodiversité.

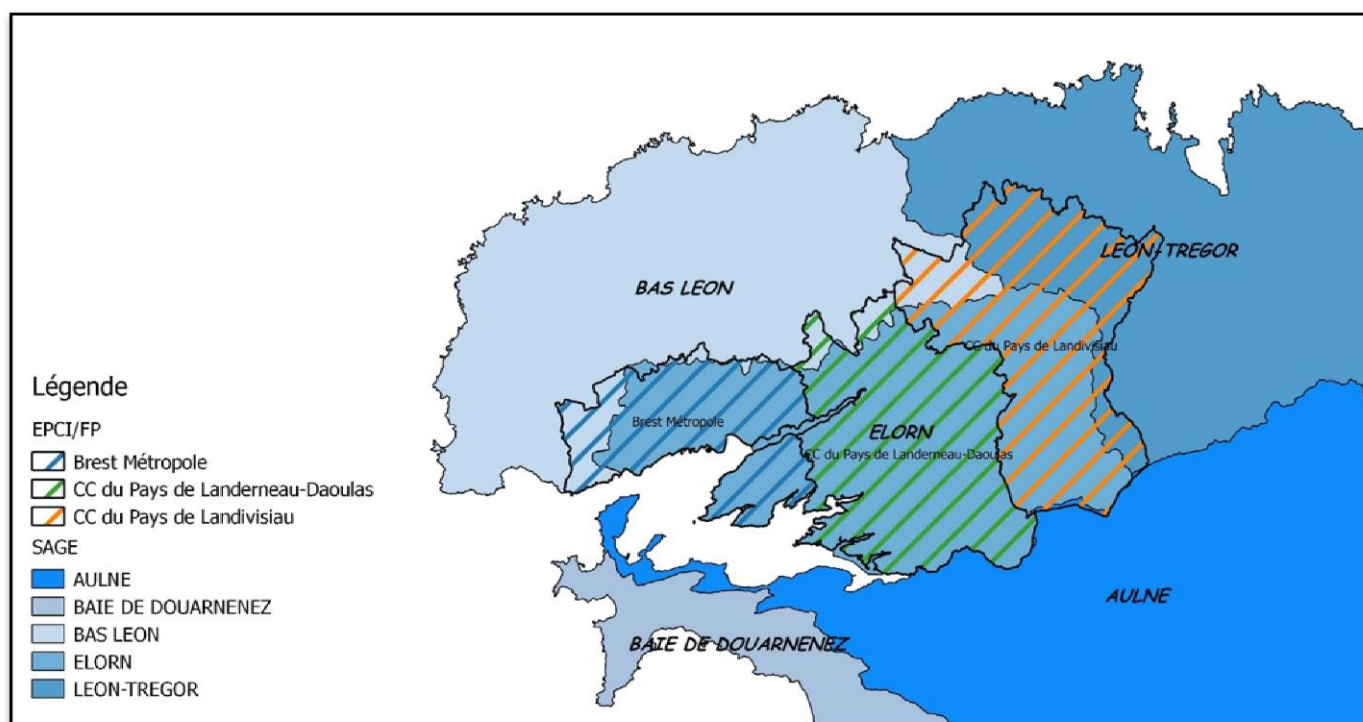
## 2. PRESENTATION DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

### 2.1 Le territoire

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Bassins de l'Elorn et de la Rivière de Daoulas a été créé par arrêté ministériel en octobre 1970. Lors de sa création, son périmètre d'intervention était circonscrit aux seuls bassins versants de l'Elorn et de la Rivière de Daoulas.

En 2007, le Syndicat a procédé à une modification de ses statuts, afin de faire coïncider son territoire avec celui du SAGE de l'Elorn, et bénéficier du label EPTB.

Le Syndicat porte désormais le nom de « Syndicat de Bassin de l'Elorn ».



*Recoupement SAGE et EPCI/FP*

Ce périmètre reflète l'organisation territoriale de la desserte en eau des populations, il traduit aussi la solidarité qui s'exerce entre les collectivités concernées. Enfin, il épouse assez bien le territoire des communes et collectivités adhérentes englobant, en aval, le principal pôle urbain de l'ouest breton et, dans sa partie amont, une majorité de communes à dominante rurale.

### 2.2 Les membres

Le SBE est un syndicat mixte ouvert qui regroupe :

- ✓ l'EPCI/FP Brest Métropole,
- ✓ le Syndicat Interdépartemental de Distribution d'Eau Potable (SIDEP) de Landerneau,
- ✓ le Syndicat Mixte Intercommunal (SMI) de Landivisiau,
- ✓ le Syndicat de Locmelar-St Sauveur,

- ✓ le Syndicat des Eaux de Commana,
- ✓ le Syndicat du Cranou,
- ✓ le Syndicat de Keranc'Hoat,
- ✓ le Syndicat du Plateau de Ploudiry,
- ✓ les communes de Sizun, Daoulas, Irvillac, la Forest-Landerneau, le Tréhou, l'Hôpital-Camfrout, Logonna-Daoulas, Pencran, St Eloy, St Urbain, Tréflévénez,
- ✓ Le Département du Finistère,
- ✓ La Région Bretagne.

### **2.3 La structure porteuse des politiques de l'eau sur son territoire**

Depuis l'origine, la mission du SBE est la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, c'est-à-dire :

- le soutien d'étiage, avec la construction et la gestion du barrage du Drennec ;
- les programmes de reconquête de la qualité de l'eau ;
- la restauration et entretien des rivières (hors du territoire de Brest métropole) ;
- l'incitation à la préservation des zones humides et du bocage (hors du territoire de Brest métropole) ;
- la prévention des inondations (hors du territoire de Brest métropole).

Le SBE agit comme animateur ou maître d'ouvrage en amont des structures de production, de transport ou de distribution d'eau dans le respect des différents usages, et de l'équilibre des écosystèmes.

Dans cette optique, le SBE est la structure porteuse du SAGE de l'Elorn, des opérations de bassin versant (en partenariat avec Brest métropole) et de l'animation du site Natura 2000 « Rivière Elorn ».

### **2.4 La compétence GEMAPI**

Aujourd'hui, la plupart des missions qu'englobe la compétence GEMAPI telle que définie plus haut (cf 1.1) sont de fait assurées par le SBE, sauf sur le territoire de Brest métropole où l'opérateur historique est l'EPCI/FP. Le 1er janvier 2018, ces missions relèveront de la compétence exclusive des trois EPCI présents sur le territoire du SAGE de l'Elorn : Brest métropole, la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD), la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL). Il leur reviendra alors de choisir le mode de gestion qu'ils jugeront approprié afin d'exercer leur compétence : régie, délégation ou transfert, complet ou partiel, de compétence. De ces choix dépendra le devenir du SBE, dont tous les adhérents actuels à l'exception de Brest métropole se seront effacés au profit de leurs EPCI/FP respectifs à l'horizon 2020, dans le cadre de leur prise de compétence Eau.

## **3. OBJET DE LA PRESTATION**

Sans préjuger de choix politiques qui ne lui appartiennent pas, le SBE a vocation à poursuivre son activité sur le territoire du SAGE de l'Elorn.

Dans cette perspective, l'objectif de l'étude demandée est double : pouvoir appréhender, en amont de toute décision politique, les différentes solutions envisageables concernant la délégation ou le transfert de tout ou partie de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il s'agira aussi de vérifier si d'autres transferts de compétences sont nécessaires pour que le SBE puisse continuer d'assurer ses missions historiques.

Le SBE attend du prestataire une **description et une analyse** précises des modalités et des incidences qu'une décision de délégation ou de transfert de la compétence GEMAPI induirait sur les plans juridique, fiscal, financier, statutaire et organisationnel, tant du point de vue du syndicat que des EPCI. A ce sujet, le prestataire s'intéressera plus particulièrement à la situation des deux communautés de communes (CCPLD et CCPL), considérant en première analyse que celle de Brest métropole ne devrait pas évoluer.

Cette étude doit être appréhendée dans **une logique d'aide à la décision**. Elle doit clarifier pour les élus le cadre juridique et le champ de la compétence, analyser ensuite les effets sur le plan fiscal, financier et statutaire et, dans un dernier temps, proposer une organisation fonctionnelle et un accompagnement juridique et administratif à la délégation ou au transfert de cette compétence.

Dans le cadre de cette étude, il conviendra de ne pas perdre de vue qu'une réflexion sur la mise en œuvre d'une politique territoriale de l'eau implique une vision globale et une approche transversale des enjeux.

## **4. CHAMP D'INTERVENTION**

### **4.1 Prérequis**

Sur la base d'un diagnostic statutaire, technique et financier, le prestataire devra étudier les impacts juridiques et financiers de la délégation ou du transfert de la compétence GEMAPI des deux communautés de communes, CCPLD et CCPL, au SBE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le SBE transmettra au prestataire les éléments techniques et financiers relatifs aux travaux qu'il assure aujourd'hui, et qui sont inclus dans la compétence GEMAPI.

Le SBE mettra en place un comité de pilotage chargé du suivi de l'étude (voir 5.2).

### **4.2 Contenu détaillé de la mission**

A partir des éléments fournis par le SBE, le prestataire s'attachera à élaborer différents scénarii permettant aux collectivités d'optimiser leur gestion des dépenses et recettes liées à cette compétence, et prenant en compte la répercussion de la délégation ou du transfert des compétences sur les fiscalités directes intercommunales.

La prestation est décomposée en 1 tranche ferme et 1 tranche conditionnelle. La tranche ferme comporte 2 phases.

## **Tranche ferme**

### **Phase 1 : Prospective fiscale et budgétaire de la délégation ou du transfert de la compétence au SBE (y compris 2 réunions avec le comité de pilotage)**

- Analyser les coûts, les subventions/dotations reçues au bénéfice des acteurs du territoire pour les actions et travaux correspondant à la compétence GEMAPI au cours des 5 dernières années,
- Dans le cadre d'un projet partagé par le territoire, définir l'impact financier pour le SBE, en distinguant : les dépenses de fonctionnement (évaluation en volume et en valeur des charges à caractère général), les recettes attendues des partenaires financiers, le besoin de financement de dépenses projetées d'investissement,
- Evaluer sur les exercices budgétaires 2018 à 2020 le coût de l'exercice de cette compétence pour chaque communauté de communes,
- Envisager les impacts financiers et fiscaux de cette délégation ou de ce transfert sur le budget de chaque communauté de communes,
- Evaluer le coût total annuel prévisionnel pour le SBE, en investissement et en fonctionnement, en fonction des délégations ou des transferts qui seront réalisés,
- Déterminer et proposer des clés de répartition des charges et présenter leurs impacts financiers,
- Etudier les modalités d'une éventuelle mise en place de la taxe prévue par la loi du 27 janvier 2014 pour l'exercice de la compétence et en évaluer le montant,

- Etablir des simulations de financements et de subventions futurs dans le cadre de la compétence GEMAPI (optimisation du FCTVA,...).

## **Phase 2 : Prospective juridique et organisationnelle de la délégation ou du transfert de la compétence au SBE (y compris 2 réunions avec le comité de pilotage)**

- Analyser les statuts du syndicat et leur évolution possible vis-à-vis des réglementations (GEMAPI, hors GEMAPI...),
- Cerner l'impact du transfert au niveau juridique : responsabilités et obligations du SBE pour chaque mission transférée (cf. alinéas de l'article L211-7 du code de l'environnement),
- Réaliser une analyse comparative des différents systèmes de gestion possible pour l'exercice de la compétence GEMAPI,
- Proposer une organisation fonctionnelle du service à mettre en place.

## **Tranche conditionnelle**

### **Phase 3 : Accompagnement juridique et administratif de l'organisation choisie**

- Assurer l'accompagnement juridique et administratif des étapes à engager pour la délégation ou le transfert de la compétence GEMAPI au SBE.

Cette tranche se déroulera sous la forme de bons de commande établis pour chaque étape nécessaire à la mise en place de la délégation ou du transfert de la compétence GEMAPI au SBE.

## **5. MODALITES DE REALISATION DE LA MISSION**

### **5.1 Documents mis à disposition au prestataire (non exhaustif)**

- Programmes pluriannuels d'actions et de travaux,
- Etudes inondations,
- Statuts et compétences du SBE et des communautés de communes,
- Périmètre, données INSEE, fiscalité par communauté de commune,
- Comptes administratifs 2013, 2014, 2015 des communautés de commune et du SBE,
- Budget prévisionnel 2016 des dépenses en matière de gestion des cours d'eau et des zones humides du SBE.

### **5.2 Affermissement de la tranche conditionnelle**

La tranche conditionnelle sera, le cas échéant, affermée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le non affermissement de la tranche conditionnelle ne pourra donner lieu à une compensation, de quelque nature que ce soit, pour le prestataire.

### **5.3 Pilotage, coordination et suivi**

Le comité syndical et le Bureau du SBE seront les référents en termes de commande publique et de définition de la mission.

Un comité de pilotage, composé d'élus et d'agents des services des EPCI/FP et du SBE sera constitué. Ce comité de pilotage sera chargé de coordonner la mission, de valider la méthode et le calendrier.

Le prestataire travaillera en étroite collaboration avec un comité technique composé de l'équipe du SBE (un référent technique sera désigné), et des directeurs des EPCI/FP. Le comité technique est chargé d'accompagner le prestataire sur les aspects techniques et sur le déroulement de la mission.

Compte tenu de l'enjeu fiscal pour les EPCI/FP, et budgétaire pour le SBE, le prestataire retenu devra attacher un soin particulier à travailler en étroite collaboration avec le comité technique afin de bien appréhender la problématique de chaque collectivité et l'enjeu pour le SBE.

Dans son offre, le candidat devra proposer une méthode de travail avec le comité technique et préciser le nombre de réunions de travail prévu. Tous les rendez-vous téléphoniques ou toutes les réunions avec le comité technique, qui s'avèreraient nécessaires pour le bon déroulement de la prestation, sont compris dans le montant de chaque phase.

Concernant le comité de pilotage, il est demandé à minima deux réunions par phase de la tranche ferme : au lancement de la démarche et à la restitution de chaque phase la tranche ferme. Ces réunions sont comprises dans le prix de chaque phase.

Une autre réunion de restitution finale sera être prévue, devant les membres du conseil syndical du SBE et les représentants des EPCI/FP.

Le prestataire précisera le coût unitaire d'éventuelles réunions supplémentaires. Les convocations aux réunions seront envoyées par le SBE.

Les comptes rendus seront rédigés par le prestataire au plus tard 10 jours ouvrables après chaque réunion et devront être validés par le SBE avant envoi.

## **5.4 Délais et pénalités**

### **Délais tranche ferme**

La tranche ferme démarrera à compter de la date d'envoi de la notification du marché et s'effectuera sur une période de 5 mois maximum (y compris temps d'organisation des comités de pilotage, validation des étapes de l'étude, etc...).

La tranche ferme sera considérée achevée à la remise du dossier final accepté par le Président et présenté aux membres du comité de pilotage et du conseil syndical du SBE.

L'objectif incompressible est d'avoir une restitution finale de cette tranche pour le premier trimestre de l'année 2017.

### **Délais tranche conditionnelle**

La tranche conditionnelle démarrera à compter de la date de son affermissement et s'effectuera par bons de commande successifs. Elle sera conclue pour une durée de 12 mois.

Le prestataire aura à chaque fois 10 jours pour renvoyer les documents demandés par le SBE.

### **Pénalités**

Des pénalités de retard pourront être mises en place. Elles ont pour objet de sanctionner le retard pris par le prestataire dans l'exécution du contrat et de réparer le préjudice subi, de ce fait, par le client. Elles ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et ne sont donc pas situées dans le champ d'application de la TVA.

Les pénalités seront appliquées par jour calendaire de retard :  $1/1000^{\text{ème}}$  du montant initial HT de la tranche correspondante.

## **6. PRESENTATION DE L'OFFRE**

Le candidat devra présenter une note de méthodologie et un planning de réalisation parfaitement adaptés à l'objet de la mission. Il indiquera les moyens mis en œuvre. La méthode utilisée devra privilégier la transparence avec les communautés de communes et favoriser une démarche de partenariat favorisant l'adhésion des maîtres d'ouvrages et partenaires concernés.

Le pouvoir adjudicateur sera très attentif non seulement à la façon dont l'offre abordera les aspects juridiques et financiers mais également à l'approche organisationnelle de la démarche, et au soin apporté à l'élaboration d'argumentaires aptes à éclairer les prises de décisions des élus à l'issue de l'étude.

## **7. CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les informations concernant les candidats seront tenues confidentielles. Cependant les informations issues de l'étude et du cahier des charges seront propriétés du SBE et pourront être exploitées ou publiées.

## **8. LIVRABLES**

Le prestataire remettra au minimum au pouvoir adjudicateur :

- Pour chaque réunion du comité de pilotage et du comité technique :
  - un support visuel et une note synthétique descriptive permettant d'apprécier le contenu de la réunion, avant la tenue de cette dernière,
  - Le rapport intermédiaire (format Word+PDF),
  - Le compte rendu de la réunion.
- Le rapport final de la tranche ferme (version papier +format Word+PDF)
- Un support visuel (type Power Point) synthétique de l'étude, permettant de présenter l'étude à des partenaires extérieurs, des conseils municipaux, etc...

L'ensemble des rapports seront transmis au SBE, par voie électronique :

- Sous format « Word », en A4 pour les documents textes,
- Sous format « JPEG » pour les images, cartographies...
- Sous format « Power Point » pour les documents de présentation visuelle,
- Sous format « PDF » pour l'ensemble des documents définitifs produits.

Avant diffusion, ces différents éléments seront envoyés en version électronique au SBE pour relecture et validation.

En fin de mission, l'ensemble des documents précités seront transmis sur clé USB, pour une utilisation dans un environnement informatique de type Windows et par des logiciels du Pack Office.

Le document final sera également remis en deux exemplaires sur support papier, dont un reproductible.

## **9. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement.

## **10. PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **10.1 Répartition des paiements**

En cas de groupement conjoint, le titulaire aura indiqué dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

### **10.2 Type et contenu des prix**

Les prestations faisant l'objet de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées.

Les prix comprennent outre la réalisation de la prestation de service, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais



relatifs à la réalisation complète des prestations du marché (ex : frais de déplacements/hébergement).

Les prix du marché sont hors T.V.A. Ils sont fermes et définitifs, non actualisables.

### **10.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

### **10.4 Règlement des comptes**

Les demandes de paiement, établies en 3 exemplaires et libellées à l'ordre de Monsieur le Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, seront présentées après que l'état d'avancement des prestations aura été constaté contradictoirement (voir article 5.4).

Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception de la facture adressée par courrier recommandé à la Collectivité.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **10.5 Paiement des sous-traitants**

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent marché se feront en application des articles 133 à 137 du décret n°2016-360.